

Division des personnels
Gestion collective
Affaire suivie par :
Alexandra Molina
Tel : 03 26 68 61 55
Mél : dp51-2@ac-reims.fr
7, rue de la Charrière
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Châlons-en-Champagne, le 6 mai 2024

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Education nationale de la Marne

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré du
département de la Marne

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles au titre de l'année 2024

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles du 27 novembre 2023 - BOEN spécial n°3 du 7 décembre 2023

Décret no 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

La présente circulaire a pour objet d'exposer les modalités de constitution du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, au titre de l'année 2024.

Désormais, l'accès à la classe exceptionnelle ne s'effectue plus via deux viviers (vivier 1 et vivier 2). Tous les personnels remplissant les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon rappelées ci-dessous sont promouvables.

1. CONDITIONS REQUISES :

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les professeurs des écoles en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2024.
- Les professeurs des écoles dans certaines dispositions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'État.
- Les professeurs des écoles en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.
- Ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de la hors-classe au 31 août 2024.

2. MODALITÉ D'ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Le classement des enseignants éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, qui a un caractère indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle.

L'IEN compétent porte un avis (très favorable, favorable, défavorable) sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité. Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de la carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen. Pour cela, l'inspecteur de l'éducation nationale s'appuie notamment sur le CV I-Prof.

Pour les agents exerçant dans l'enseignement supérieur ou se trouvant dans une position statutaire de détachement ou en position de mise à disposition, l'avis est émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Les avis « Très favorable » et « Défavorable » doivent être motivés. Les avis « Très favorable » sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables. Une répartition équilibrée valorisant les fonctions exercées à l'Education nationale et dans l'Enseignement supérieur est, par ailleurs, assurée.

3. RÉSULTATS

Les avancements sont effectués dans le respect du nombre de promotions autorisées.

Une fois le tableau d'avancement arrêté par l'IA-DASEN, les résultats des promotions seront publiés sur l'intranet.

A titre d'information, l'ancienneté moyenne de grade des professeurs des écoles ayant accédé, au grade de la hors-classe, au titre du précédent tableau d'avancement est de 3 ans et 4 mois.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Suzel Prestaux